

GE_GERICHTE ACPR/728/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_728_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/728/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/728/2020 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La conclusion en (ré)audition de B_____ montre que le recourant demande implicitement cette annulation.

E. 2

Le recourant affirme que les conditions d'une non-entrée en matière n'étaient pas réunies, au motif qu'il disposait de preuves de la culpabilité de B_____.

- 3/6 - P/14817/2020

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il en va ainsi lorsqu'aucun élément concret ne permet d'identifier l'auteur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n.9a ad art. 310). Il s'agit

aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant réclame le paiement de divers montants qu'il estime lui être dus par suite du rachat de son kiosque.

- 4/6 - P/14817/2020 Tant le contenu de la plainte que l'acte de recours demandent la réparation d'un dommage lié à une diminution de stock ou à des factures impayées, que l'acheteur aurait laissées à son départ du kiosque. On n'y lit nulle part qu'une infraction pénale – i.e. un acte rendu punissable par le Code pénal – aurait été commise au préjudice du recourant. Or, réclamer la réparation d'un dommage civil par la voie pénale n'est pas possible sans qu'une infraction à la loi pénale ne soit, au moins, rendue vraisemblable. Tel n'est pas le cas. Le recourant admet ne pas pouvoir prouver les menaces de l'acheteur qui l'ont amené à lui rembourser CHF 10'000.-. Par ailleurs, les postes du dommage réclamé ne sont pas mis en lien avec une infraction au Code pénal. Il est possible que certaines dettes réclamées au recourant soient nées pendant le laps de temps durant lequel l'acheteur a exploité le kiosque. Cette question est cependant de nature contractuelle et doit être tranchée, le cas échéant, par la justice civile. Il en va de même si le recourant estime que B_____ lui reste aussi redevable de l'intégralité du prix de vente du kiosque. C'est, par conséquent, à juste titre que le Ministère public considère qu'aucun soupçon suffisant n'est apparu en l'état contre B_____.

E. 3

Comme le recours est mal fondé, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

N'ayant pas gain de cause, le recourant supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03)

* * * * *

- 5/6 - P/14817/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.